



PRÉFET du GERS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Eau et Risques

**ARRETE PRÉFECTORAL n°2014287-0002**  
**DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RÉGLEMENTANT LE DROIT D'EAU FONDÉ**  
**EN TITRE DU MOULIN D'ORNÉZAN SIS SUR LA COMMUNE D'ORNÉZAN POUR**  
**L'EXPLOITATION DE L'ÉNERGIE HYDRAULIQUE DE LA RIVIERE GERS**

Le préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le Code de l'Énergie ;
- VU** le Code des Transports ;
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée, relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne 2010-2015 (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 août 1881 valant règlement d'eau du moulin d'Ornézan ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 20 mai 1974 portant autorisation d'installation d'une hausse mobile sur le barrage du moulin et du 02 octobre 1981 portant règlement d'eau pour l'installation d'une usine hydroélectrique pour une durée de 30 ans ;
- VU** le courrier de Monsieur DELAS du 08 février 2014, par lequel il demande la reconnaissance du caractère "fondé en titre" du droit d'eau afférent à son moulin ;
- VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires du 19 février 2014 adressé à Monsieur DELAS et reconnaissant le caractère "fondé en titre" du droit d'eau afférent au moulin d'Ornézan et arrêtant sa consistance légale ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation complémentaire reçu au Guichet Unique de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires le 30 décembre 2013, complété les 21 mars et 17 avril 2014 par Monsieur DELAS Claude, pour la mise en conformité de la microcentrale hydroélectrique d'Ornézan sur la rivière Gers avec la réglementation liée à la continuité écologique et enregistré sous le n° 32-2014-00066 ;
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées / Délégation Territoriale du Gers en date du 21 août 2014 ;
- VU** le rapport du Service en charge de la Police de l'Eau de la DDT en date du 04 septembre 2014 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2014 ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier de demande de renouvellement d'autorisation déposé le 20 décembre 2011 par Monsieur DELAS a été classé sans suite du fait de la reconnaissance du caractère fondé en titre du droit d'eau afférent au moulin d'Ornézan et de l'arrêt de sa consistance légale et qu'il a, par la suite, déposé un dossier de demande d'autorisation complémentaire ;
- CONSIDÉRANT** que le droit d'eau attaché au moulin d'Ornézan, objet du présent arrêté, est fondé en titre ;

**CONSIDERANT** que la puissance maximale brute exploitée sur le site du moulin d'Ornézan reste dans le cadre de la consistance légale de son droit d'eau ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques permettant d'assurer la continuité écologique conformément à l'article L 214-17 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire prévoit la mise en place de dispositifs techniques permettant de garantir le débit réservé, c'est à dire le débit minimal restant dans le lit naturel de la rivière entre la prise d'eau et la restitution des eaux en aval du moulin, à minima égal au dixième du module, conformément à l'article L 214-18 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que la liste des ouvrages concernées par la mise en place d'une signalisation propre à assurer la sécurité de la circulation des bateaux non motorisés et celle de ceux nécessitant un aménagement permettant leur franchissement ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des bateaux non motorisés sont en cours de finalisation ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis par courrier du 25 septembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - ARRÊTE -

### **TITRE I - Cadre réglementaire et consistance légale du droit d'eau fondé en titre**

#### **Article 1er - Autorisation de disposer de l'énergie**

Droit d'usage de la force motrice du cours d'eau :

Le moulin d'Ornézan, sis sur le territoire de la commune du même nom et utilisant l'énergie hydraulique du cours d'eau "Gers", bénéficie d'un droit d'eau fondé en titre, dans la limite de sa consistance légale.

Conformément à l'article L.214-6 du Code de l'Environnement, cet ouvrage fondé en titre est réputé autorisé au titre de la loi sur l'eau.

M. DELAS Claude est donc autorisé, de part le droit d'eau fondé en titre attaché au moulin d'Ornézan et dans les conditions du présent règlement, à disposer sans limitation de durée de l'énergie de la rivière "Gers", code hydrologique O 5115600, pour l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique située sur le territoire de la commune d'Ornézan (département Gers) et destinée à la production d'électricité.

#### **Article 2 - Consistance légale caractérisant le droit d'eau fondé en titre**

Celle-ci est en fait la quantité d'eau ou de force motrice (implicitement la puissance) définie pour chaque ouvrage. Elle se calcule par la formule suivante:  $PMB \text{ (en KW)} = Q_{max} * H_{max} * 9,81$  (ou  $Q_{max}$  est le débit maximum dérivé (en  $m^3/s$ ) et  $H_{max}$  la hauteur maximale de chute de l'installation (en mètres), comptée entre la cote normale de la prise d'eau et celle de la restitution.

Dans le contexte du moulin d'Ornézan, le débit maximum dérivé est de  $2 m^3/s$ , la hauteur de chute maximale est de 3 m, ce qui donne une puissance maximale brute égale à 59 KW.

La consistance légale caractérisant le droit d'eau du moulin d'Ornézan est donc égale à 59 KW.

#### **Article 3 - Niveau légal de la retenue**

Conformément à l'arrêté préfectoral du 5 août 1881, celui-ci est établi à 1,06 m au-dessous du niveau du seuil d'entrée du moulin. Ce seuil étant à la cote de 168,33 m NGF, il est donc à la cote de  $168,33 - 1,06 = 167,27$  m NGF.

L'arrêté du 20 mai 1974 autorise une rehausse du barrage d'une valeur de 0,10 m, au moyen d'un dispositif

mobile, escamotable en cas de crue. Cette rehausse est réalisée au moyen de bastaings en bois de 0,10 m d'épaisseur, escamotables.

Le niveau légal de la retenue est donc à la cote de 167,37 m NGF

## **Titre II - Description des aménagements**

### **Article 4 - Section aménagée**

Les eaux sont dérivées au moyen d'un canal situé à Ornézan, dont la prise d'eau est située 35 m en amont d'un barrage-seuil dont les coordonnées Lambert II étendu de son centre sont : X=459 813 et Y=1 835 798.

Le barrage crée une retenue à la cote normale 167,37 m NGF.

Elles sont restituées à la rivière sur la commune d'Ornézan au niveau du moulin, à la cote 164,37 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 3 m.

La longueur du lit court-circuité de la rivière est d'environ 235 m.

### **Article 5 - Caractéristiques de la prise d'eau**

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 167,37 m NGF ;

Niveau des plus hautes eaux : 168,37 m NGF (= cote minimale du seuil +1 m) ;

Niveau des plus hautes eaux connu : 169,93 m NGF (crue de juillet 1897) ;

Niveau minimal d'exploitation : 167,37 m NGF(= cote minimale du seuil) ;

Le débit maximal de la dérivation est de 2 m<sup>3</sup>/s .

La prise d'eau consiste en un canal d'amenée qui s'étend sur 320 mètres linéaires et présente une section variable trapézoïdale en moyenne de 5 m en tête et 2 m en fond, pour une profondeur moyenne de 1,5 m. Il constitue un plan d'eau régulé à l'extrémité aval, comme indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 août 1881 valant règlement d'eau du moulin d'Ornézan.

L'ouvrage de prise du débit turbiné est situé au droit du moulin et est constitué d'un vannage de 3,50 m de largeur et 1,10 m de hauteur.

Le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est constitué par la turbine elle-même dont la capacité maximale est de 2 m<sup>3</sup>/s.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **Article 6 - Caractéristiques du barrage**

Le barrage a les caractéristiques suivantes :

Type : ouvrage en pierre maçonné fondé sur les calcaires, dont le couronnement est arasé à la cote légale de 167,27 m NGF. Il est rehausse de 0,10 m par ajout de bastaings en bois escamotables.

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 3,16 m (167,37 – 164,21) ;

Longueur en crête : 23 m ;

Cote NGF de la crête du barrage : 167,37 mètres.

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : environ 62 000 mètres cubes.

### **Article 7 - Évacuateur de crues et vannes**

a) Au niveau du barrage :

Un dispositif de décharge, situé à l'extrémité rive gauche du barrage, est constitué d'une vanne à commande hydraulique de 2,64 m de largeur et assurant une hauteur d'ouverture maximale de 1,77 m ;

Elle présente une section de 4,67 m<sup>2</sup> en position d'ouverture maximale et son seuil est établi à la cote 164,86 m NGF. Le débit maximum entonné par cette vanne de décharge est de 15,55 m<sup>3</sup>/s.

b) Au niveau de l'usine :

- une vanne de décharge à commande hydraulique, de 0,96 m de largeur sur 1,90 m de hauteur, permet d'entonner, quand la retenue est à son niveau légal, un débit évalué à 10,99 m<sup>3</sup>/s ;
- deux vannes de 0,50 m de hauteur par 0,50 m de largeur chacune, alimentant l'ancien moulin, sont aujourd'hui conservées par sécurité en vannes de décharge. Quand la retenue est à son niveau légal, elles permettent d'écouler chacune 1,33 m<sup>3</sup>/s ;
- deux trop-pleins respectivement de 0,35 m de largeur sur 0,96 m de profondeur et 0,30 m de largeur sur 0,35 m de profondeur permettent d'écouler, quand la retenue est à son niveau légal, 0,27 m<sup>3</sup>/s pour le premier et 0,09 m<sup>3</sup>/s pour le second.

Le débit capable de décharge total du canal par les vannes et trop-pleins présentés ci-dessus est de 14 m<sup>3</sup>/s.

Toutes les vannes seront disposées de manière à pouvoir être facilement manœuvrées en tout temps ;

### **Article 8 - Spécifications de la turbine**

Il s'agit d'une turbine "Francis" de type FVOS 1100/90, à axe vertical en chambre d'eau ouverte. Les directrices sont en fonte et mobiles. Elles sont commandées par des coulisseaux en bronze.

Les caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Chute nette : 3,3 m
- Débit : 2 m<sup>3</sup>/s
- Puissance : 74 cv (ou 54,42 KW)
- Vitesse : 160 t/mn

La chambre d'eau est mise en charge par un vannage de 3,50 m de largeur par 1,10 m de hauteur et le débit est régulé à 2 m<sup>3</sup>/s par la turbine.

## **TITRE III - Prescriptions techniques et particulières**

### **Article 9 - Débit réservé**

Le débit minimal réglementaire (1/10<sup>ème</sup> du module) à maintenir en tout temps dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 225 litres par seconde ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre (cf article L214-18 du Code de l'Environnement).

Sur le site d'Ornézan, ce débit minimal dit "débit réservé" est fixé à 247 litres par seconde. Celui-ci est obtenu, la retenue étant à sa cote légale de 167,37 m NGF, d'une part par suppression sur le barrage de 4 mètres linéaires de rehausse de bastaing en bois de 0,10 m (restitution de 230 l/s) et d'autre part, par l'alimentation en eau de la passe à anguille (système de montaison au barrage) (restitution de 17 l/s).

### **Article 10 - Mesures de sauvegarde piscicole**

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

- a) L'usine n'a pas de période d'arrêt prédéfinie. Elle est stoppée en cas de crue ou de sécheresse.
- b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson :

- Grille de protection

L'accès à la chambre d'eau est protégé par un plan de grilles incliné à 47°, dont l'entrefer devra être mis à 0,02 m (actuellement égal à 0,025m). La vitesse normale de l'eau au plan de grille est évaluée à

0,36 m/s.

- Système de dévalaison à l'usine

Le système utilise un caniveau déjà existant situé en haut du plan de grille, qu'il faut surcreuser de 0,2 m afin qu'il puisse entonner un débit suffisant pour une dévalaison efficace, équivalent à 5 % du débit turbiné (0,1 m<sup>3</sup>/s). Le caniveau sera également allongé pour traverser la grille. La chute d'eau faisant suite à ce caniveau sera aménagée de sorte à disposer en dessous d'un matelas d'eau suffisant.

- Système de montaison au barrage

Une passe à anguille doit être aménagée à l'aval du barrage, en rive droite. Elle pourra être en béton ou remplacée par une glissière métallique, du type de celles existantes à la centrale de Golfech.

Il s'agit d'une passe avec rampes inclinées à moins de 45°, constituée de 2 volées et présentant un dévers latéral égal à 20°. Elle est équipée de plots afin de favoriser la montaison par reptation.

La majeure partie du débit réservé ( 0,230 m<sup>3</sup>/s ou 230 litres par seconde) se déverse au pied de la passe afin de la rendre plus attractive.

L'alimentation de la passe par l'amont participe également au débit réservé à hauteur de 0,017 m<sup>3</sup>/s (ou 17 l /s) (déversoir triangulaire avec contraction latérale).

Un caillebotis couvrira le bac d'entrée amont de la passe afin de protéger l'aménagement des embâcles.

c) Autre disposition : les éclusées sont strictement interdites.

## **Article 11 - Repères**

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, 2 échelles limnimétriques :

- une sur le muret du canal à proximité de l'usine ;
- une autre au niveau du barrage, sur le bajoyer amont,

toutes deux avec leur zéro calé par un géomètre expert au niveau légal de la retenue (167,37 m NGF).

Elles devront toujours rester accessibles aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elles demeureront visibles aux tiers et le permissionnaire sera responsable de leur conservation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

## **Article 12 - Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages**

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne devra pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire devra, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

L'exploitant peut pratiquer des chasses de dégravage en période hivernale, quand le débit de la rivière est au minimum de 3 m<sup>3</sup>/s.

## **Article 13 - Prescriptions liées à la sécurité des ouvrages hydrauliques**

Le barrage présente une hauteur par rapport terrain naturel d'environ 3 m. Il est donc de classe D au regard du décret n° 2007-1735 en date du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

### **1) Présentation**

Le propriétaire ou l'exploitant doit constituer et tenir à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- les consignes écrites.

Le propriétaire ou l'exploitant tient aussi à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Ce dossier et ce registre sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Le propriétaire ou l'exploitant doit réaliser des visites techniques approfondies au moins une fois tous les dix ans (R214.123 et R214.136 du Code de l'Environnement).

### **2) Précisions**

Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du Code de l'Environnement portent sur :

- les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles ;
- les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement ;
- les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens ;
- les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage.

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du Code de l'Environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles

et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux visites techniques approfondies réalisées ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

#### **Article 14 - Prescriptions relatives aux travaux à effectuer (dispositif pour la montaison, dévalaison et le débit réservé)**

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ;

Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci ;

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le déclarant enlève tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

### **TITRE IV - Dispositions générales**

#### **Article 15 - Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau**

Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue ou qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 16 - Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

## **Article 17 - Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **Article 18 - Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

## **Article 19 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 20 - Exécution des travaux - Récolement - Contrôles**

Les opérations citées ci-dessous devront être terminées dans un délai de 18 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté autorisant les travaux :

- ajustement de la crête du barrage à la cote légale de 167,37 m NGF (avec la rehausse de bastaings en bois escamotables de 0,10 m comprise) ;
- installation du système de montaison pour les anguilles au barrage ;
- respect du débit réservé de 247 litres par seconde au barrage, géré d'une part en enlevant 4 mètres linéaires de bastaings en bois (230 l/s) et d'autre part par l'alimentation de la passe à anguilles (17l/s) ;
- gestion de la dévalaison piscicole à l'usine en passant l'entrefer du plan de grille à 0,02 m, en creusant de 0,2 m le caniveau existant au-dessus des grilles et en le rallongeant, de telle sorte qu'il serve d'exutoire de dévalaison ;
- pose des échelles limnimétriques, au barrage et à l'usine, avec leur zéro calé à la cote légale de 167,37 m NGF, opération attestée par un géomètre expert ;
- pose à l'usine d'un panneau indiquant les valeurs retenues pour le débit maximal dérivé ainsi que celui à maintenir en tout temps à l'aval immédiat du barrage (débit réservé).

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux.

Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration du délai mentionné en tête d'article, le



permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues au Code de l'Environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel.

Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

### **Article 21 - Mise en service de l'installation**

L'usine est déjà autorisée et en fonctionnement. Le pétitionnaire adaptera le fonctionnement de son installation au bon déroulement des travaux.

### **Article 22 - Clause de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 23 - Perte du droit ou fin d'exploitation**

Tout changement d'affectation des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

Par changement d'affectation, il convient d'entendre l'utilisation à des fins autres qu'énergétiques, comme par exemple l'irrigation, la pisciculture ou l'agrément.

En application de l'article L.214-3-1 du Code de l'Environnement, le titulaire informe le préfet en cas de fin d'exploitation. Il met les installations dans un état tel qu'elles ne portent pas atteinte à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du même code. Le préfet peut à tout moment prescrire les mesures conservatoires nécessaires pour assurer l'absence d'atteinte à l'objectif de gestion équilibrée.

La ruine des ouvrages essentiels destinés à utiliser le volume d'eau et la pente du cours d'eau est de nature à entraîner la perte du droit.

### **Article 24 - Cession du droit fondé en titre**

Lorsque le bénéfice du droit fondé en titre est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire devra en faire la notification au préfet, qui, dans les 2 mois suivant cette notification, devra en donner acte ou signifier son refus motivé.

### **Article 25 - Accès aux installations**

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment.

### **Article 26 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera publié à la diligence des services de la Préfecture et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au conseil municipal de la commune d'Ornézan.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie d'Ornézan pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation sera mis à la disposition du

public pour information à la Préfecture ainsi qu'à la mairie de la commune d'Ornézan.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne - cellule gestion des eaux.

### **Article 27 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du Code de l'Environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- Par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

### **Article 28 - Exécution**

M. le secrétaire général de la préfecture,

M. le maire de la commune d'Ornézan,

M. le directeur départemental des territoires,

M. le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Midi-Pyrénées (service Risques Naturels et Ouvrages Hydrauliques),

M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 14 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

  
Christian GUYARD